DÉCISION

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

2009 CanLII 92183 (QC RDE)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-4106-2019
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
PAR ÉNERGIR
Date: 26/11/19
Pièces no: NON
COTÉE

D-2009-157	R-3709-2009	9 décembre 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Louise Rozon
Lucie Gervais
Régisseurs

Agence de l'efficacité énergétique
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision concernant la demande d'intervention du RNCREQ

Demande relative à l'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'Agence de l'efficacité énergétique

2009 CanLII 92183 (QC RDE)

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec Distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Intéressé :

- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

2009 CanLII 92183 (QC RDE)

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 octobre 2009, l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 24.4 de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*[1] (la LAEÉ) et des articles 85.25 à 85.30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la LRÉ), une demande relative à l'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'AEÉ.

[2] Le 17 novembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-150. Elle accorde le statut d'intervenant à 13 intéressés, mais, constatant que le directeur général du RNCREQ siège au conseil d'administration de l'AEÉ, elle ne peut reconnaître le statut d'intervenant de cet intéressé.

[3] Le 4 décembre 2009, le RNCREQ demande, dans une lettre à la Régie, de lui reconnaître le statut d'intervenant au dossier, sur la base de faits nouveaux.

[4] La présente décision porte sur la demande d'intervention du RNCREQ.

2. DEMANDE D'INTERVENTION DU RNCREQ

[5] Dans la décision D-2009-150, la Régie constate que le directeur général du RNCREQ siège au conseil d'administration de l'AEÉ. Considérant ce fait, elle ne peut reconnaître le statut d'intervenant de cet intéressé.

[6] Le 4 décembre suivant, le RNCREQ demande à la Régie de revoir sa décision, sur la base de faits nouveaux. Le RNCREQ expose, en effet, que son directeur général s'engage à ne pas participer, directement ou indirectement, à l'intervention du RNCREQ devant la Régie dans le cadre du présent dossier, ou dans tout autre dossier subséquent où l'AEÉ serait le demandeur, tant qu'il siégera au conseil d'administration de cette dernière et ce, pour permettre au RNCREQ d'intervenir en toute indépendance.

---

1 L.R.Q., c. A-7.001.
2 L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Par ailleurs, le RNCREQ confirme, dans cette même lettre, qu'il mandate et délègue les responsabilités normalement dévolues à son directeur général, dans le cadre de ses fonctions de supervision des interventions devant la Régie, à un administrateur du RNCREQ.

[8] En plus de lui demander de reconnaître son statut d'intervenant au présent dossier, le RNCREQ demande à la Régie de rendre toutes les décisions accessoires qu'elle jugera nécessaires afin de donner pleine application à sa décision principale.

[9] La Régie s'est déjà prononcée, par le passé, sur la nature d'une demande de révision de décision interlocutoire[3]. La demande du RNCREQ soulève la question suivante : la décision D-2009-150 de la Régie est-elle de la nature de celles visées à l'article 37 de la LRÉ et sa révision est-elle, par conséquent, limitée aux cas d'ouverture et selon les conditions énoncées à cet article?

[10] Il convient tout d'abord de rappeler la distinction qui doit être faite entre une décision interlocutoire et une décision finale :

> « *Pour être élevé au rang de décision, l'acte du tribunal administratif doit d'abord résulter de l'exercice d'une habilitation législative et épuiser cette compétence légale, ce qui distingue la décision de l'acte préparatoire, comme l'ordonnance interlocutoire* [...] »
>
> « [...] *de façon générale, une décision interlocutoire ne doit pas être considérée sur le même pied qu'une décision ultime par laquelle un organisme épuise sa compétence aux termes de la loi. C'est cette dernière catégorie de décisions seulement qui est assujettie à la doctrine du dessaisissement (« functus officio ») et aux textes de loi ne permettant le réexamen que pour certains motifs déterminés. Bien que le droit en la matière soit encore en développement, reconnaître aux tribunaux administratifs une compétence implicite pour réviser, et au besoin révoquer pour cause, ces ordonnances interlocutoires est dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure et de la primauté du droit; c'est aussi reconnaître la spécificité des tribunaux administratifs.*

[3] Décisions D-2001-049 et D-2006-162.

2009 CanLII 92183 (QC RDE)

> *Le cas des ordonnances que la loi autorise expressément un tribunal à prononcer en cours d'audience présente une difficulté particulière (ordonnances de produire des documents, de non-publication, etc.). De telles ordonnances prennent effet immédiatement et peuvent souvent faire l'objet d'un recours en révision judiciaire. Bien qu'aux fins de réexamen, le droit en la matière ne soit pas clair, il faut reconnaître aux commissions une compétence implicite pour réexaminer et au besoin annuler pour cause de telles ordonnances interlocutoires, dans l'intérêt de la simplicité de la procédure et de la primauté du droit* »[4] [nous soulignons].

[11] La décision D-2006-150 de la Régie est une décision interlocutoire, de nature préparatoire à l'audience publique que tiendra la Régie sur la demande de l'AEÉ.

[12] Cette décision ne constitue pas une décision finale quant à l'objet ou aux conclusions de la demande de l'AEÉ. Il s'agit d'une décision rendue dans l'exercice de la discrétion dont dispose la Régie comme maître de sa procédure, caractéristique reconnue aux tribunaux administratifs[5].

[13] La Régie a une compétence implicite pour réexaminer des ordonnances de nature procédurale comme celles rendues dans le cadre de la décision D-2009-150.

[14] La Régie conclut que la demande du RNCREQ ne constitue pas une demande de révision ou de révocation d'une décision au sens de l'article 37 de la LRÉ. Cette demande porte plutôt sur le réexamen d'une ordonnance rendue dans le cadre d'une décision interlocutoire de nature procédurale, pour laquelle la Régie possède une compétence implicite, dans l'intérêt de la simplicité de la procédure et de la primauté du droit.

[15] En conséquence, après examen de la demande, **la Régie accorde au RNCREQ le statut d'intervenant.**

---

4 Yves Ouellette, *Les Tribunaux Administratifs au Canada, Procédure et Preuve*, 1997, Éditions Thémis, page 424; voir aussi les pages 412 à 414.

5 Yves Ouellette, précité, pages 496 et 497.

2009 CanLII 92183 (QC RDE)

[16] **La Régie maintient le calendrier du dossier, tel qu'établi par les décisions D-2009-137 et D-2009-150, sauf en ce qui concerne le dépôt des demandes de renseignements à l'AEÉ. À cet effet, la Régie permet au RNCREQ de transmettre, le cas échéant, sa demande de renseignements à l'AEÉ au plus tard le 16 décembre 2009 à 12 h. L'AEÉ devra répondre à cette demande de renseignements au plus tard le 23 décembre 2009 à 12 h.**

[17] Dans la décision D-2009-137[6], la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*[7] (le Guide).

[18] Conformément à l'article 8 du Guide, le RNCREQ dépose un budget de participation répartissant les heures par catégorie d'activités et par ressources. Ce budget totalise 54 953,34 $.

[19] La Régie rappelle que le remboursement de tout ou partie des coûts ainsi budgétisés est sujet à son appréciation de l'utilité de la participation des intervenants aux délibérations de la Régie.

[20] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant au RNCREQ;

PERMET au RNCREQ de transmettre, le cas échéant, sa demande de renseignements à l'AEÉ au plus tard le 16 décembre 2009 à 12 h;

6 Paragraphe 8.
7 Décision D-2009-079, dossier R-3702-2009.

2009 CanLII 92183 (QC RDE)

DEMANDE à l'AEÉ de répondre à la demande de renseignements du RNCREQ au plus tard le 23 décembre 2009 à 12 h.

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

2009 CanLII 92183 (QC RDE)

Représentants :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) représentée par Me Michèle Durocher et Me Jérôme Garant;
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par Me Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par Me Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG) représenté par Me Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par Me Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec Distribution (HQD) représentée par Me Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par Me Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Steve Cadrin.

2009 CanLII 92183 (QC RDE)